



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à la **déclaration d'utilité publique** relative à l'instauration des périmètres de protection autour du captage 0104-6X-0067 situé sur la commune de Grandfresnoy, à l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine et de l'**enquête parcellaire** en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres précités.

Communes de Grandfresnoy et Le Fayel

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1321-7, R1321-6 à R 1321-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du syndicat des eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit du 10 février 2016 sollicitant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique et l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquêtes transmis par le président du syndicat des eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit ;

Vu la liste des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens du 5 septembre 2016 désignant Monsieur Jean-Jacques Goupil en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur les territoires des communes de Grandfresnoy et Le Fayel à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur l'établissement des périmètres de protection du captage 0104-6X-0067 situé sur le territoire de la commune de Grandfresnoy et à l'enquête publique parcellaire en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres.

ARTICLE 2 : Ces enquêtes se dérouleront du 22 octobre 2016 au 23 novembre 2016 inclus.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Jacques GOUPIL est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et recevra les observations du public aux dates indiquées ci-dessous :

- Samedi 22 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de Grandfresnoy
- Samedi 5 Novembre 2016 de 10h00 à 12h00 en mairie du Fayel
- Samedi 23 Novembre 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de Grandfresnoy

Madame Jacqueline LECLERE est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Ouverture des enquêtes

Les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Grandfresnoy et du Fayel du 22 octobre 2016 au 23 novembre 2016 inclus et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur les registres d'enquêtes ou les adresser en mairie de Grandfresnoy, par écrit, au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres.

ARTICLE 5 : Formalités de publicité

Il sera procédé par les soins du syndicat des eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit, Maître d'ouvrage, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux 15 jours francs avant le début des enquêtes et une seconde fois 8 jours au plus tard après le début des enquêtes.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage du syndicat des eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit et un exemplaire des journaux sera annexé aux dossiers d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Grandfresnoy et du Fayel et au siège du syndicat de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit en mairie de Grandfresnoy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquête sera faite par les soins du syndicat des eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droits, du périmètre de protection rapproché, figurant sur la liste établie et jointe aux dossiers déposés en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie par le président qui en fera afficher une et, le cas échéant, en adressera une aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers en mairie sont tenus de fournir, notamment en cas d'inexactitudes, les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, et ce dans les huit jours qui suivent la réception de la notification.

ARTICLE 7 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 : Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres seront clos et signés par les maires des communes de Grandfresnoy et du Fayel, qui transmettront ou remettront directement, dans les 24 heures de la clôture, les dossiers d'enquêtes accompagnés des registres et documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, donnera son avis par type d'enquête sur les opérations projetées et mentionnera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant nettement si elles sont favorables ou non à la réalisation du projet.

L'ensemble des dossiers accompagnés des rapports et des avis du commissaire enquêteur, sera alors transmis dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête au directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Grandfresnoy, le Maire du Fayel, le Président du syndicat des eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit et le Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le **29 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY